

tente annexées à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26626

Gouvernement du Québec

### **Décret 1405-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze de ces membres, dont le vice-président, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1845-94 du 21 décembre 1994, monsieur Roger Filion a été désigné vice-président de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée de son mandat comme membre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit désignée vice-présidente de cet office pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Roger Filion, soit jusqu'au 17 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26618

Gouvernement du Québec

### **Décret 1406-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, monsieur Roger Filion était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, monsieur Pierre-Noël Léger était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, mesdames Lucille Bargiel et Lise Bergeron étaient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées: